

Société neuchâteloise de médecine (snm)

Droit de conduire... entre jungle légale et défi
médical...

Me André Demierre

Conseiller juridique auprès de l'Office de la circulation et de la
navigation du canton de Fribourg (OCN)

Neuchâtel, le 25 avril 2024

Objectifs de l'exposé

- **Rappeler le cadre légal qui entoure le droit de conduire**
- **Comprendre / rafraîchir les notions clés d'aptitude et de capacité à la conduite**
- **Jeter un pont entre juristes et médecins**
- **Répondre à vos questions et interrogations**

Fondements légaux

- **Constitution fédérale** de la Confédération suisse (RS 101)

Art. 82

"La Confédération légifère sur la circulation routière"

Elle peut mettre en place toutes les mesures destinées à assurer la sécurité du trafic sur les routes

- Loi fédérale sur la circulation routière (**LCR**, RS 741.01)
ainsi que les nombreuses ordonnances du Conseil fédéral...
dont en particulier celle réglant l'admission à la circulation routière (**OAC**, RS 741.51)

But : Unifier les règles de la police de la circulation en Suisse

- Législation cantonale
- Directives, guides et documents divers

Accéder au permis de conduire

Demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire pour la catégorie:

(Afin d'éviter une éventuelle attente au guichet, il est conseillé de nous faire parvenir la demande par courrier)

1 ^{er} groupe médical									2 ^e groupe médical												
A	A35kW	A1	B	B1	BE	F	G	M	C	C1	C1/118	D	D1	DE	CE	C1E	D1E	TPP 121	TPP 122	Trolleybus 110	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

I.	II.	III.
Auto déclaration	Certificat médical obligatoire	

N° postal: Localité:

Lieu d'origine + canton (Pour les ressortissant-e-s de l'étranger: pays d'origine)

Date de naissance: féminin masculin

Domicile précédent: jusqu'au



▽ Signature de la personne requérante ▽

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est possible d'obtenir un permis d'élève conducteur pour la catégorie B à 17 ans. L'examen pratique n'est toutefois possible qu'après une formation minimale de 12 mois.

Accéder au permis de conduire

<p>2. Maladies, handicaps et consommation de substances</p> <p>2.1 Souffrez-vous de l'une des maladies ci-après ou suivez-vous un traitement médical pour cette raison:</p> <ul style="list-style-type: none">- diabète (Diabetes mellitus) ou autre maladie du métabolisme? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- maladie cardiovasculaire (troubles graves de la tension artérielle, crise cardiaque, thrombose, embolie, troubles du rythme cardiaque, etc.)? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- maladie oculaire (ne concerne pas l'acuité visuelle)? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- maladies des organes respiratoires (à l'exception des maladies liées à un refroidissement)? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- maladie des organes abdominaux? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- maladie du système nerveux (sclérose multiple, Parkinson, maladies avec apparition de paralysies)? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- maladie rénale? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- somnolence diurne accrue? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- douleurs chroniques? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- blessures consécutives à un accident incomplètement guéries (blessures crâniennes, cervicales, dorsales ou des extrémités)? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- maladies avec troubles des fonctions cérébrales (troubles de la concentration, de la mémoire, des réflexes, etc.)? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <p>2.2 Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert:</p> <ul style="list-style-type: none">- de problèmes d'alcool, d'usage de stupéfiants et/ou de médicaments? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- d'une maladie psychique (schizophrénie, psychose, maladie maniaque ou grave maladie dépressive, etc.)? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- d'épilepsie ou de crises semblables? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui- d'évanouissements/d'états de faiblesse/de maladies entraînant une somnolence accrue? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <p>2.3 Souffrez-vous d'autres maladies ou handicaps qui vous empêcheraient de conduire avec sûreté un véhicule automobile? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui</p>	<p>3. Examen de la vue (val. 24 mois) ➤ à compléter par un-e opticien-ne agréé-e ou un-e médecin www.ocn.ch ◀</p> <p>3.1 Acuité visuelle: non corrigée _____ corrigée _____ vision lointaine à dr: à g: à dr: à g:</p> <p>3.2 Champ visuel horizontal 1^{er} groupe <input type="checkbox"/> ≥ 120° <input type="checkbox"/> < 120° 2^e groupe <input type="checkbox"/> ≥ 140° <input type="checkbox"/> < 140° pertes: <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui: <input type="checkbox"/> à droite <input type="checkbox"/> à gauche <input type="checkbox"/> en haut <input type="checkbox"/> en bas</p> <p>3.3 Mobilité des yeux <input type="checkbox"/> les 6 directions ont été examinées: à droite en haut, à droite, à droite en bas, à gauche en haut, à gauche, à gauche en bas Diplopie: <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, direction du regard _____</p> <p>3.4 Evaluation Exigences: <input type="checkbox"/> 1^{er} groupe satisfaites sans correcteurs de vue <input type="checkbox"/> 2^e groupe satisfaites sans correcteurs de vue <input type="checkbox"/> satisfaites uniquement avec correcteurs de vue <input type="checkbox"/> satisfaites uniquement avec correcteurs de vue <input type="checkbox"/> non satisfaites <input type="checkbox"/> non satisfaites</p> <p>Remarques: _____ _____</p> <p>Date: _____ Sceau/signature: _____</p>
--	---

En cas de réponse positive à l'une des questions aux ch. 2.1 à 2.3, un rapport du/ de la médecin traitant-e/spécialiste qui confirme l'aptitude à la conduite doit être joint à la présente demande.

Définitions-clés

Capacité (*Celui qui est en état de - Fahrfähigkeit*)

Correspond à l'état psychique et physique momentané – état transitoire à court terme – de l'individu le rendant capable de conduire de façon sûre un véhicule.

Aptitude (*Celui qui a les dispositions pour - Fahreignung*)

Décrit les conditions générales suffisantes de l'individu, physiques et psychiques, existant de façon stable et durable, pour être à même de conduire avec sûreté un véhicule automobile, indépendamment d'un cas d'espèce et d'un cadre temporel. Implique maturité mentale et physique (âge minimal), un certain état physique et psychique, un caractère et l'absence d'addictions.

Qualifications (*Fahrkompetenz*)

Constituent les capacités physiques et psychiques acquises suffisantes et relativement stables de l'individu permettant de conduire avec sûreté un véhicule.

Conduire.. une activité complexe..



Aptitude & Qualifications



+



Capacité & Comportements

... avec une addition de conditions multiples

J'ai l'aptitude pour

Conditions générales de base au niveau de la santé physique et psychique ainsi que de la maturité

J'ai les qualifications pour

Connaissances, compétences pratiques et expérience acquises

J'ai la capacité pour

Etat de conduire sans diminution momentanée de le faire (par exemple en raison de la fatigue, de l'alcool ou de médicaments)



J'adopte les comportements pour

Je respecte les règles et voue toute mon attention à l'activité

Je remplis les conditions pour conduire un véhicule en toute sécurité



Cadre légal... morceaux choisis!

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 14

Aptitude et qualifications nécessaires à la conduite

1 Tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite.

2 Est apte à la conduite celui qui remplit les conditions suivantes:

b. il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité;

3 Dispose des qualifications nécessaires celui qui remplit les conditions suivantes:

a. il connaît les règles de la circulation

b. il est capable de conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie correspondant au permis

Cadre légal

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 25

Dispositions complémentaires sur l'admission des véhicules et de leurs conducteurs

3 Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur :

a. les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques;

Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

Annexe 1 Exigences médicales

Cadre légal

Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

Annexe 1: Exigences médicales minimales

 Depuis le 1^{er} juillet 2016...sous l'impulsion du programme «Via sicura»

1^{er} groupe (privé)

Catégories A et B

Sous-catégories A1 et B1

Cat. spéciales F, G, M

2^e groupe (professionnel)

Catégories C et D

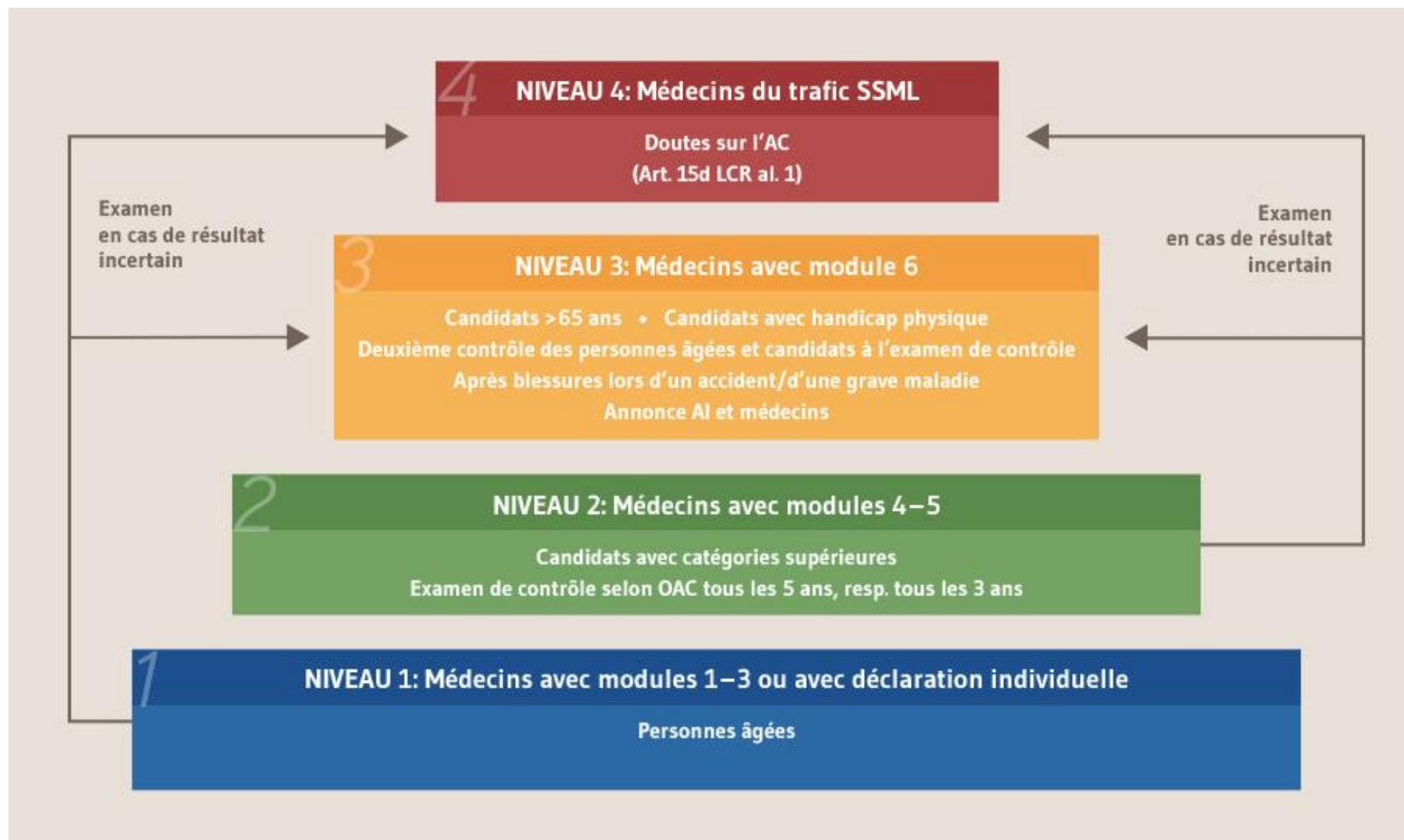
Sous-catégories C1 et D1

Transport prof. de personnes

Experts de la circulation

... et 4 niveaux de médecins autorisés à procéder, selon un système progressif, aux examens d'aptitude à la conduite

Quatre niveaux de médecins



Cadre légal

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

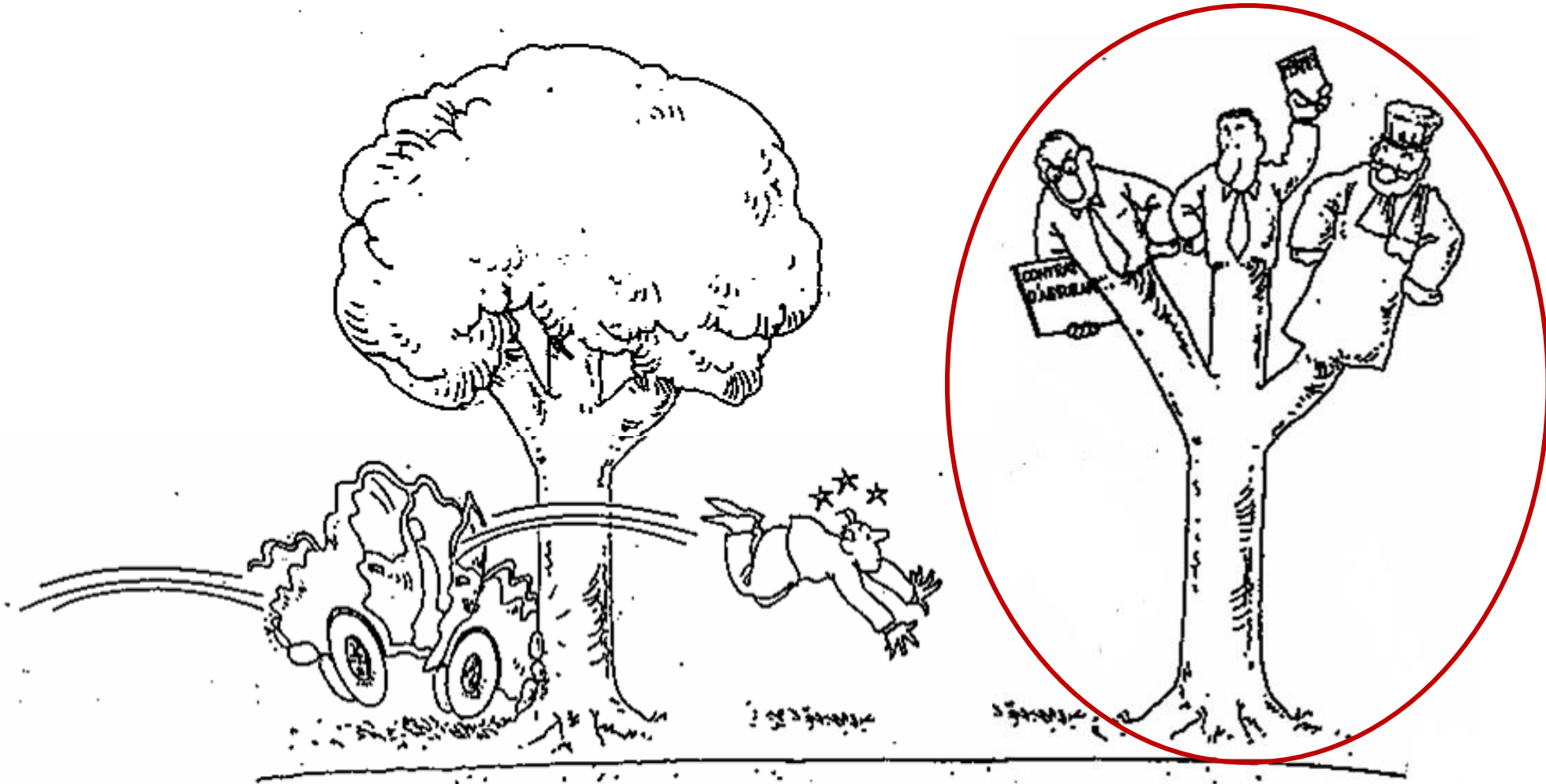
Art. 31

Maîtrise du véhicule

¹ Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

² Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.

Conséquences d'une infraction LCR



Instances, for, peines et mesures

Autorité pénale



- Préfet
- Procureur
- Tribunal pénal

For

- Lieu de l'infraction

Peines

CONTRAVENTIONS

- Amende (10'000.- max)

DELITS (cas graves)

- Peine Pécuniaire (3 à 180 jours-amende entre 30.- et 3'000.- max)
- Peine priv. de liberté

CRIMES

- Peine priv. de liberté

Autorité administrative



- Service des automobiles
- (OCN) CMA

For

- Domicile du conducteur

Mesures

- Avertissement
- Retrait / Refus du permis
- Interdiction de conduire
- Cours d'éducation routière

Autorité civile



- (Assureur RC)
- Juge civil

For

- Domicile du défendeur
- Lieu de l'accident

- Réparation des dommages

Responsabilité et devoirs de l'autorité

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 15d

Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:

- a. conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré;
- b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé;
- c. infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route;

Responsabilité et devoirs de l'autorité

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 15d

Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:

.....

- d. communication d'un office AI cantonal en vertu de l'art. 66c de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité;
- e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité.

Responsabilité et devoirs de l'autorité

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 15d

² L'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 75 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. Elle peut réduire l'intervalle entre deux examens si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment.

Nouvelle limite d'âge depuis le 01.01.2019

Responsabilité et devoirs de l'autorité

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 15d

3 Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins.

Responsabilité et devoirs de l'autorité

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)

Art. 15d

⁵ Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

Nécessité de clarification

Sources d'informations... déclenchement d'une procédure

Hormis l'auto-déclaration (responsabilité personnelle du conducteur)... il peut y avoir:

- Communication de la police et des autorités pénales
- Rapport d'accident
- Rapport de dénonciation suite à une infraction routière
- **Annonce d'un médecin ou d'un service hospitalier**
- Annonce effectuée par un office AI
- Dénonciation par un particulier selon l'article 30a OAC
[art. 30b OAC dès le 01.04.2023]

Ce qui peut se passer avec ce droit de conduire !

- **L'avertissement**
- **Le retrait du permis**

En lien avec une
infraction routière

- **Le retrait préventif**
- **Le retrait de sécurité**

Indépendant de
toute faute

Mesures administratives

Retrait d'admonestation du permis de conduire (art. 16b et 16c LCR)

- Lié a une infraction routière
- Durée déterminée
- Buts: Educatif...préventif et aussi punitif !

Mesures administratives

Retrait préventif du permis de conduire (art. 30 OAC)

- Mesure provisionnelle qui permet à l'autorité d'éloigner un conducteur du trafic jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés
- N'est possible qu'en cas de **soupçons/doutes concrets et sérieux** d'inaptitude
- Indépendant de toute faute et de toute considération pénale
- But : Sécurité des personnes et du trafic

Mesures administratives

Retrait de sécurité du permis de conduire (art. 16d LCR)

- Pour cause d'**inaptitude avérée** à la conduite
- Constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé
- L'autorité compétente doit éclaircir d'office la situation de la personne concernée
- L'étendue des examens est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale compétente

Ouvrage de référence

asa
ASSOCIATION DES SERVICES DES AUTOMOBILES
VEREINIGUNG DER STRASSENVERKEHRSSAMTER
ASSOCIAZIONE DEI SERVIZI DELLA CIRCOLAZIONE



vfv Schweizerische
Vereinigung für
Verkehrspsychologie

GdT Guide «Aptitude à la conduite»:
Groupe interdisciplinaire de travail sur le guide Aptitude à la conduite

Guide aptitude à la conduite

Approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'association des services des automobiles (asa) en date du 27 novembre 2020.

Remplace le guide Inaptitude à conduire: motifs de présomption du 26 avril 2000.

Elaboré par:

Le groupe d'experts¹ Sécurité routière constitué de délégués de la section Médecine du trafic de la Société suisse de médecine légale, de la Société suisse de psychologie de la circulation et de la Commission Mesures administratives de l'association des services des automobiles. En accord avec l'Office fédéral des routes (OFROU).

En prime, quelques liens utiles

1. <https://strassenverkehrsaeemter.ch/fr/>
2. <https://medtraffic.ch/fr/>
3. <https://fuehrerausweise.ch/fr/>
4. <http://verkehrszulassung.ch/?lang=fr>
5. <http://creaca.ch>

En résumé et pour conclure... (Take home message)

1. Le droit de conduire implique une aptitude, des compétences et une capacité
2. La responsabilité primaire de la conduite sûre d'un véhicule incombe au conducteur
3. La responsabilité primaire du médecin thérapeute et/ou expert est de poser un diagnostic dans les règles de l'art et selon les principes de la médecine du trafic et d'informer son patient et/ou l'autorité des risques liés à une péjoration de l'état de santé pouvant avoir un impact sur l'aptitude à la conduite automobile au sens large

Merci de votre attention !

Même si le cadre peut sembler strict, les exigences de la sécurité doivent prévaloir sur les intérêts privés... si légitimes soient-ils..

